

LOI N°2004-52 INSTITUANT LE REGIME DE LA ZONE FRANCHE
DE LA BIOTECHNOLOGIE ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EN CÔTE D'IVOIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Article Premier

Il est institué en Côte d'Ivoire le régime de Zone Franche de **la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication** défini par les dispositions de la présente loi.

Le régime s'applique a ux i nvestissements réalisés p ar des promoteurs nationaux ou étrangers, ou en association des deux, dans des activités relevant **de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication**.

Au sens de la présente loi, **les expressions ci-après ont les définitions suivantes :**

Zone franche : Une portion de terrain clairement délimitée formant une enclave où s'applique, sous surveillance de l'Administration Générale des Douanes, un régime douanier et fiscal spécial.

Régime de zone franche : Ensemble des avantages et bénéfices s'appliquant aux espaces définis et délimités en tant que zones franches.

Biotechnologie : Le terme « biotechnologie » est né de l'association des termes biologie et technologie.

La biotechnologie est l'utilisation d'organismes vivants dans la mise au point d'aliments, de médicaments et d'autres produits utiles. Elle se définit comme un point de rencontre entre plusieurs spécialités (biologie, génétique, biochimie, microbiologie, botanique, écologie, zoologie, médecine, pharmacie, physique, électronique, informatique, génie génétique, etc.) pour permettre des applications diverses : agriculture et sécurité alimentaire, industries, santé humaine et animale, produits de diagnostic, énergie, médicaments, préservation et conservation de l'environnement, génomique (étude de la carte génétique), bioélectronique et bio capteurs, etc.

Activités relevant de la Biotechnologie : les activités destinées à promouvoir, développer, la microbiologie technique et la biotechnique de l'environnement, la biotechnologie des cellules animales et végétales, la pharmacie, l'ingénierie biotechnologique, la biotechnologie moléculaire, la bioinformatique, les techniques biochimiques et d'une manière générale, les Sciences du vivant.

Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) : Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) se définissent comme étant le mariage entre l'informatique, les télécommunications et l'audiovisuel. Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) reposent largement sur les techniques de l'Internet.

Activités relevant des technologies de l'information et de la communication : les activités destinées à utiliser, produire, vendre ou promouvoir des logiciels, des matériels et du service à valeur ajoutée faisant principalement appel aux technologies

numériques ou toutes autres technologies se rapportant aux domaines de l'informatique, des télécommunications et de l'audio-visuel.

Territoire douanier national : Territoire en dehors des zones franches auquel s'applique pleinement la législation douanière ivoirienne.

Supervision douanière : Surveillance permanente des entrées et des sorties de marchandises des zones franches conformément à la législation douanière et aux normes établies en la matière par l'autorité nationale constituée à cet effet.

Entreprise de Promotion et d'Exploitation : Entité privée ou mixte chargée des travaux d'aménagement, de construction, de promotion et d'exploitation de la zone franche.

Entreprise utilisatrice : Entreprise bénéficiant du régime de zone franche.

Article 2

Les entreprises pouvant bénéficier du régime **de la Zone Franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication** sont celles visées à l'article 3 ci-après.

Les entreprises exercent leurs activités exclusivement à l'intérieur d'une aire matériellement délimitée dite « Zone Franche **de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication**, ci-après désignée par le sigle « **ZBTIC** ».

Les conditions de création d'une **ZBTIC** sont fixées par les textes portant application de la présente loi.

Au sens de la présente loi, la partie du territoire national non soumise au régime de Zone Franche de la **Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication** est désignée par « territoire douanier national » ou « territoire national ».

Article 3

La **ZBTIC** comprend deux catégories d'entreprises bénéficiant du régime de la présente loi :

1) L'Entreprise de Promotion et d'Exploitation, désignée EPE.

L'EPE est une société à participation financière publique dans laquelle les capitaux privés sont majoritaires. Elle est constituée par un ou plusieurs partenaires techniques de référence qui, individuellement ou collectivement, réunissent au moins cinquante et un pour cent du capital. Il est entendu par partenaire technique de référence toute entité publique ou privée qui présente une expertise internationalement reconnue dans les domaines des TIC et /ou de la biotechnologie.

L'EPE a en charge la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la ZBTIC.

2) Les entreprises utilisatrices :

- a. les entreprises industrielles ayant pour activités l'assemblage et/ou la production de matériels de la **biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication;**

- b. les entreprises de prestations de services à valeur ajoutée exerçant leurs activités dans le domaine de la **biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication**;
- c. les entreprises de recherches, de développement des capacités exerçant leurs activités dans le domaine de la **biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication** ;
- d. les banques et établissements financiers d'appui aux investissements réalisés dans la zone franche.

Article 4

Les entreprises visées à l'article 3 ne peuvent être nationalisées.

Article 5

Un Bureau de Contrôle et de Coordination Administrative, avec guichet unique, relatif au régime de la **ZBTIC**, ci-après désigné **BCCA**, **composé des représentants des ministères techniques concernés par la ZBTIC**, sera créé par décret.

CHAPITRE II – ELIGIBILITE – AGREMENT

Article 6

Pour être éligibles au régime de la ZBTIC, les entreprises **utilisatrices** doivent exercer leurs activités exclusivement dans les domaines visés à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, les activités de transfert, de manipulation, d'utilisation et de commercialisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et d'organismes vivants modifiés (OVM) sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 7

L'Etat concède à l'EPE, par convention de concession, la réalisation des infrastructures, la gestion et la promotion de la ZBTIC. L'EPE peut sous-traiter les travaux d'aménagement et de construction.

La concession emporte délégation de service public d'agrément.

A ce titre, l'EPE veille au respect, par les entreprises utilisatrices, des dispositions légales et réglementaires, notamment le contrôle et la surveillance des opérations d'importation et d'exportation.

La durée de la concession est de 25 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 8

S'agissant des entreprises utilisatrices, le bénéfice du régime de la **ZBTIC** est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'EPE.

Le dossier ayant fait l'objet d'agrément vaut cahier des charges.

Article 9

Toute diversification et/ou modification d'activité doit faire l'objet d'un agrément complémentaire dans les conditions prévues par la présente loi sans que ce complément d'agrément puisse aboutir à allonger la période d'exonération fiscale antérieurement octroyée dans l'agrément initial.

La diversification et/ou la modification d'activité sont appréciées conformément au cahier des charges initial et aux amendements successifs y afférents.

Article 10

L'agrément accordé au titre du régime de la **ZBTIC** annule et remplace celui du régime octroyé antérieurement sans que cette modification puisse aboutir à :

- accorder des avantages avec effets rétroactifs ;
- allonger la durée de la période d'exonération fiscale antérieurement octroyée ;
- cumuler les avantages ;
- renouveler les avantages déjà obtenus pour les mêmes investissements.

L'entreprise bénéficiant d'un régime fiscal et douanier antérieur à celui dont il se prévaut au titre de la présente loi, est tenue dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de l'agrément de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi sous peine de retrait de l'agrément.

Article 11

Une entreprise agréée au titre du régime de la **ZBTIC** ne peut plus prétendre aux autres dispositions définies par un autre régime d'investissement en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 12

En cas de désistement ou de renonciation au régime de la **ZBTIC**, l'entreprise agréée peut être placée sous le régime de droit commun ; dans ce cas, elle doit poursuivre son activité sur le territoire national.

En cas de désistement ou de renonciation, l'entreprise est tenue de régulariser sa situation vis-à-vis des administrations fiscale et douanière.

TITRE II – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

CHAPITRE I – OBLIGATIONS GENERALES

Article 13

Dans le respect des lois ivoiriennes et sans préjudice des obligations particulières définies par le cahier des charges, toute entreprise utilisatrice doit se soumettre aux obligations générales ci-après :

- respecter l'ordre public,
- protéger l'environnement, la faune, la flore et le patrimoine national,

- **respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de santé publique et de manière générale, respecter les règles de prévention des risques biotechnologiques.**

Article 14

En cas de manquement à tout ou partie des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, l'entreprise, prise en la personne de son représentant légal, sera mise en demeure par le Bureau de Contrôle et de Coordination Administrative de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation.

A défaut de régularisation, le retrait du régime préférentiel est prononcé dans la même forme que pour l'octroi de l'agrément, sans que l'entreprise puisse prétendre à indemnisation.

CHAPITRE II – DEVICES – TRANSFERTS

Article 15

Les entreprises opérant dans la ZBTIC bénéficient de la liberté de change dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 16

Pour chaque catégorie d'entreprises, les investissements initiaux, peuvent être couverts par des apports en nature ou en numéraire. La part des apports en numéraires peut se faire en francs CFA et/ou en devises étrangères.

Article 17

Chaque entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est tenue d'ouvrir un compte spécial en francs CFA. Ce compte est :

- **crédité par**
 - **les débits des comptes en devises ;**
 - **les apports en francs CFA effectués par les nationaux et les étrangers résidents au titre de leurs souscriptions au capital et du financement des investissements ;**
 - **les emprunts contractés auprès des banques et institutions financières nationales, ainsi que les provisions relatives au service de la dette ;**

- **débité par :**
 - **les créances sociales, fiscales et d'une manière générale les créances de l'Administration ainsi que les charges relatives au service de la dette ;**
 - **les créances détenues par les actionnaires ou associés résidents.**

CHAPITRE III - LEGISLATION SOCIALE

Article 18

Toute entreprise bénéficiant du régime de la **ZBTIC** est tenue d'effectuer la retenue à la source des cotisations sociales et impôts à la charge des employés **prévus** respectivement par le Code de prévoyance sociale et le Code Général des Impôts pour les salaires et appointements versés à son personnel.

L'entreprise bénéficiant du régime de la ZBTIC est exonérée des impôts à la charge de l'employeur dus sur les salaires et appointements versés à son personnel.

Article 19

Il est institué au sein de la **ZBTIC** une commission paritaire d'arbitrage des différends collectifs entre une entreprise de la **ZBTIC** et son personnel.

Cette commission est notamment saisie pour tout licenciement collectif envisagé par l'entreprise.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission paritaire sont fixées par le règlement intérieur élaboré par l'EPE.

L'EPE et les entreprises utilisatrices sont tenues par les stipulations du règlement intérieur.

Article 20

Les dispositions du Code du travail non contraires à celles de la présente loi demeurent applicables.

TITRE III – DROITS ET AVANTAGES DES ENTREPRISES

CHAPITRE I – DEVICES – TRANSFERTS

Article 21

Toute entreprise bénéficiant du régime de la **ZBTIC** peut contracter, sous son entière responsabilité, des emprunts à l'étranger.

Article 22

Les entreprises bénéficiant dudit régime sont autorisées à ouvrir des comptes en devises auprès des banques nationales **conformément à la réglementation des changes en vigueur.**

En contrepartie de quoi, la banque dépositaire s'engage à assurer, la disponibilité des devises conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 23

En cas de cessation d'activités, sous réserve du règlement intégral des dettes contractées sur le territoire national et de la régularisation de leur situation vis-à-vis des administrations fiscale, douanière et sociale, l'Etat assure la liberté de transfert des fonds éventuellement dégagés par les entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC**.

CHAPITRE II – REGIME SOCIAL DES SALARIES NON SOUMIS A LA LEGISLATION IVOIRIENNE

Article 24

Toute liberté est accordée à l'entreprise bénéficiant du régime de la **ZBTIC** pour la gestion de son personnel dans le respect des dispositions de la présente loi.

Article 25

Les modalités d'octroi des **visas de contrat** de travail au personnel expatrié sont fixées par les textes portant application de la présente loi.

Article 26

L'Etat assure, **conformément à la réglementation des changes en vigueur**, la liberté de transfert des salaires perçus par le personnel expatrié travaillant dans les entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC**.

Les textes portant application de la présente loi en fixent les modalités.

Article 27

Un titre de séjour, **équivalent** à la durée du **contrat** de travail, est délivré au personnel expatrié ainsi qu'à son (sa) conjoint (e) et à ses enfants à charge et ce, conformément aux modalités fixées par les textes portant application de la présente loi.

Article 28

Pour l'actionnaire étranger occupant un poste, soit d'administrateur, soit de directeur général ou de gérant, d'une entreprise bénéficiant du régime de la **ZBTIC**, l'acte d'agrément de l'entreprise permet à l'intéressé et aux membres de sa famille visés à l'article précédent de bénéficier de l'octroi d'un titre de long séjour.

Article 29

En cas de rupture définitive du contrat de travail, le salarié ne peut plus se prévaloir de son titre de séjour, sous réserve de produire dans les trois mois suivants la fin du contrat de travail, un nouveau contrat de travail.

TITRE IV – FISCALITE DES ENTREPRISES

Article 30

Toute entreprise bénéficiant du régime de la **ZBTIC** doit être déclarée auprès des autorités compétentes ivoiriennes.

Article 31

Toute entreprise soumise au régime de la **ZBTIC** est exonérée de tous impôts et taxes durant son activité.

Article 32

En **contrepartie** de cette exonération, toute entreprise soumise au régime de la **ZBTIC** est assujettie à un impôt libératoire et à une redevance.

A. L'impôt libératoire dû sur le chiffre d'affaires brut annuel est de :

- **0 % pendant les cinq premières années et de 1% à partir de la sixième année pour les entreprises utilisatrices.**
- **0% pendant les quinze premières années et de 1% à partir de la seizième année pour l'EPE.**

B. Les entreprises utilisatrices sont soumises à une redevance de 2.50 % de leurs chiffres d'affaires bruts annuels, due dès le début de l'exploitation.

Cette redevance est calculée sur le chiffre d'affaires prévisionnel indiqué dans le dossier d'agrément. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé.

La redevance est répartie entre l'entreprise de promotion et d'exploitation (EPE), **les communautés villageoises, le conseil municipal, le conseil général ou de district** du lieu d'implantation.

L'EPE n'est pas assujettie à la redevance.

Le décret d'application de la présente loi déterminera les taux affectés à chacune des entités.

L'EPE pourra procéder à un audit du chiffre d'affaires des entreprises utilisatrices.

Article 33

Toute entreprise relevant du régime de la **ZBTIC** bénéficie :

A/ d'une réduction d'impôt pour recrutement de nationaux.

Cette réduction résulte de l'abattement de 20 % autorisé sur l'assiette de l'impôt libératoire dès lors que l'entreprise emploie un quota de nationaux équivalant à 75 % de son personnel.

B/ d'un crédit d'impôt pour investissements nouveaux

Pour l'application de cette disposition, les investissements réalisés sont admis, à hauteur de 50 % de leurs montants, en déduction de 50 % de l'assiette de l'impôt libératoire de 1%.

La déductibilité est ouverte à compter de l'année d'achèvement des investissements et court sur une période maximum de quatre ans afin de permettre l'imputabilité du reliquat non déductible du fait de la seconde limitation.

Donnent lieu à l'application de ces dispositions, les investissements relatifs aux constructions et/ou extensions d'immeubles bâtis à usage professionnel emportant embauche de nationaux pour un quota d'au moins 50 % du personnel à embaucher.

Article 34

Les facteurs de production tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le carburant et les lubrifiants ainsi que les prestations fournies aux entreprises relevant du régime de la ZBTIC sont facturés hors taxes.

Article 35

Toute entreprise opérant à l'intérieur de la Zone Franche de **la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication** et ne bénéficiant pas du régime de ladite Zone Franche est soumise au régime normal du Code Général des Impôts du territoire national.

TITRE V – DU REGIME DOUANIER

Article 36

Toute opération d'importation ou d'exportation est réalisée sous le contrôle du service des douanes ; cette opération d'import-export, donne lieu à une déclaration conforme à la procédure douanière applicable dans la **ZBTIC**.

L'action de surveillance et de contrôle du service des douanes s'exerce dans la **ZBTIC** conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

En cas de besoin, des procédures douanières spécifiques à la **ZBTIC** seront précisées par voie réglementaire.

Article 37

Les entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC** sont exonérées de droits de douanes et taxes à l'importation.

Elles sont exemptées du programme de vérification des importations (SGS, VERITAS).

Article 38

Les entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC** sont exonérées de droits de douanes et taxes à l'exportation.

Article 39

La seule limitation aux transactions de biens et de services des entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC**, est celle due au respect des bonnes mœurs, de l'ordre public, de la sécurité publique, **de l'hygiène**, et d'une manière générale, le respect des conventions internationales sur la protection de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, de patrimoine intellectuel.

Article 40

Le service des douanes donne, sur demande de l'exportateur, un visa justifiant de l'origine de ses biens et services, conformément aux Conventions internationales liant la Côte d'Ivoire.

Article 41

Les biens et services fournis par les entreprises du territoire douanier national aux entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC** sont considérés comme des exportations et traités comme telles.

TITRE VI – DE LA PROPRIETE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Article 42

Les terrains de la **ZBTIC** peuvent être, soit la propriété de l'Etat ou de l'un de ses démembrements, soit la propriété d'une personne physique ou morale de droit privé sous réserve **du respect** des dispositions des législations domaniale et foncière.

Les transactions sur les propriétés privées relèvent du droit commun.

Article 43

Les terrains destinés à l'aménagement de la **ZBTIC** sont mis à la disposition de l'EPE pour la durée **de la concession** spécifiée à l'article 7 de la présente loi.

TITRE VII – CONTRÔLE

Article 44

Les entreprises bénéficiant du régime de la **ZBTIC** sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de leurs activités aux dispositions de la présente loi.

Elles sont notamment soumises à des mesures de contrôle et de surveillance exercées par l'Administration des douanes et les autres agents mandatés par le Bureau de **Contrôle** et de Coordination Administrative.

Article 45

L'accès de la **ZBTIC** est limité aux personnes, engins et véhicules dûment autorisés.

Les entrées et sorties de la **ZBTIC** ne sont autorisées qu'aux endroits prévus à cet effet.

L'EPE est le seul organisme habilité à délivrer lesdites autorisations.

TITRE VIII – JURIDICTION – ARBITRAGE

Article 46

Les opérations d'investissement et les activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à la **ZBTIC** sont soumises exclusivement à la présente loi.

Article 47

Les litiges qui viendraient à surgir à l'occasion de l'application des dispositions de la présente loi sont réglés par voie arbitrale.

Le choix de l'instance arbitrale est laissé à l'appréciation des parties. En cas de difficulté, il sera fait usage de la procédure de Tiers expert.

Article 48

La langue de l'arbitrage est le français ou l'anglais.

Article 49

Les décisions découlant de l'arbitrage sont soumises à exequatur des tribunaux du lieu d'exécution et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 50

Les litiges de droit commun sont soumis à la législation nationale.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**Article 51**

La réglementation en vigueur sur le territoire douanier national demeure applicable pour toutes les dispositions non traitées par la présente loi.

Article 52

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 53

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 27 Août 2004